

Engagement de pension - EIP

Conditions Générales

0096-B0966L0000.03-30062017

Contenu

1. Introduction	3	13. Versement en cas de mise à la retraite	9
2. Définitions et notions	3	14. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite	9
3. Cession de droits	4	15. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès	10
4. Garanties	4	16. Couverture Terrorisme	10
4.1. Constitution de la réserve de pension		17. Rachat total de la police avant la mise à la retraite	11
4.2. Participation bénéficiaire		18. Remise en vigueur	12
4.3. Garantie Décès		19. Transfert entre formes de placement	12
4.4. Conversion en une rente		20. Liquidation d'un fonds	13
4.5. Règles d'anticipation favorables		21. Bases techniques de la tarification	13
4.6. Assurances complémentaires		22. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire	13
5. Prise d'effet, fin et territorialité de la police	7	23. Information au preneur d'assurance	13
6. Droit de résiliation	7	24. Information à l'assuré	13
7. Paiement de prime	7	25. Communications	14
8. Attribution bénéficiaire	8	26. Droit applicable et principes de la police	14
9. Modification de la police	8	27. Régime fiscal	14
10. Avance	8		
11. Mise en gage	9		
12. Attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire	9		

1. Introduction

L'Engagement de pension - EIP est un produit d'assurance-vie avec lequel vous constituez une pension complémentaire. Vous avez en plus la possibilité, par le biais de diverses formules, de vous assurer de manière complémentaire contre les risques de décès et/ou d'incapacité de travail.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans les présentes Conditions Générales.

Les garanties que vous avez choisies, ainsi que les droits et obligations spécifiques du preneur d'assurance, de l'assuré, du bénéficiaire et de la compagnie, sont consignés dans la Convention de pension et les Conditions Générales. Les aspects liés à la gestion des fonds de placement sont expliqués dans le Règlement de gestion.

Les Conditions Générales, complétées par la Convention de pension et le Règlement de gestion, constituent ensemble la police. Les dispositions de la Convention de pension complètent les Conditions Générales et les clarifient. Si les dispositions de la Convention de pension dérogent aux Conditions Générales, c'est la Convention de pension qui est prioritaire. Le preneur d'assurance se réserve le droit de régler toutes les questions non prévues expressément par la Convention de pension, conformément aux Conditions Générales.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés le 1 janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

2. Définitions et notions

Il y a lieu d'entendre dans la Convention de pension et les Conditions Générales ci-dessous par:

Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne ayant droit aux prestations assurées. Un ou plusieurs bénéficiaires peuvent être désignés.

Forme de placement

Les comptes d'assurance de la Branche 21 et les fonds de placement de la Branche 23 proposés.

Jour de valorisation

Le jour où la valeur d'inventaire de l'unité d'un fonds de placement est déterminée, comme décrit dans le Règlement de gestion.

La compagnie, nous, nos

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise Insurance.

Partie de police Branche 21

La partie de la police investie dans les comptes d'assurance Branche 21. Il peut à la fois s'agir de la réserve de prime et de la réserve de participation bénéficiaire.

Partie de police Branche 23

La partie de la police investie dans les fonds de placement Branche 23. Il peut à la fois s'agir de la réserve de prime et de la réserve de participation bénéficiaire.

Preneur d'assurance

La personne morale qui souscrit la police, également dénommée "la société" ou "vous" dans les présentes conditions de police.

Prime nette

La prime payée, déduction faite des primes pour les éventuelles Assurances complémentaires, des éventuelles taxes sur la prime et des frais d'entrée.

Réserve acquise

La réserve de prime, majorée de la réserve de participation bénéficiaire.

Réserve de participation bénéficiaire

La réserve constituée par le biais de l'investissement de la participation bénéficiaire attribuée.

Dans la Branche 21, cette réserve est constituée par la capitalisation de la participation bénéficiaire attribuée au taux d'intérêt garanti applicable le jour de l'octroi des bénéfices.

Dans la Branche 23, cette réserve par fonds choisi est constituée en multipliant la valeur d'inventaire par unité à la date de calcul par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans la police. Les unités sont achetées au moyen de la participation bénéficiaire annuellement octroyée et ce le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le moment de l'octroi de la participation bénéficiaire.

Réserve de prime

La réserve constituée par le biais de l'investissement des primes nettes.

Dans la Branche 21, cette réserve est le montant constitué par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti d'application le jour de réception des primes. La réserve est diminuée des frais de gestion.

Dans la Branche 23, cette réserve par fonds choisi est obtenue en multipliant la valeur d'inventaire par unité à la date de calcul par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans la police. Les unités sont achetées avec les primes nettes le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour de réception des primes.

La réserve de prime est diminuée des éventuels montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque de décès.

Unité

Une partie élémentaire d'un fonds de placement.

Valeur d'inventaire d'une unité

La valeur obtenue en divisant la valeur du fonds de placement par le nombre d'unités du fonds de placement.

La valeur d'inventaire des unités peut varier dans le temps. Il va de soi que nous visons, conformément à la politique de placement décrite dans le Règlement de gestion, à atteindre le rendement maximal. Nous ne proposons cependant pas de rendement minimal, ni de garantie du maintien ou de la croissance des montants investis à l'assuré. Nous ne sommes pas responsables des performances des fonds composant la police. Le risque lié au placement est entièrement supporté par l'assuré.

3. Cession de droits

Conformément aux modalités mentionnées dans les présentes Conditions Générales et dans la Convention de pension, le preneur d'assurance cède à l'assuré les droits suivants:

- le droit de choisir la stratégie de placement des primes et de l'éventuelle participation bénéficiaire;
- le droit de modifier la stratégie de placement des primes et de l'éventuelle participation bénéficiaire choisie;
- le droit de transférer entièrement ou partiellement les réserves constituées d'une forme de placement vers une autre;
- le droit de choisir et de modifier la garantie Décès;
- le droit de modifier ou de révoquer le bénéficiaire en cas de décès;
- le droit de confirmer l'acceptation du bénéficiaire;
- le droit de prélever une avance;
- le droit de mettre la police en gage;
- le droit d'attribuer la valeur de rachat de la police à la reconstitution d'un crédit hypothécaire;
- le droit de procéder au rachat total de la police à compter de la cessation des activités de l'assuré en tant que dirigeant d'entreprise indépendant au sein de la société.

4. Garanties

4.1. Constitution de la réserve de pension

Les primes nettes sont investies selon le choix de l'assuré:

- entièrement ou partiellement dans l'un des comptes d'assurance de la Branche 21 proposés;
- entièrement ou partiellement dans des fonds de placement de la Branche 23.

Les primes nettes destinées au compte d'assurance Branche 21 choisi sont capitalisées au taux d'intérêt applicable au compte d'assurance de la Branche 21 concerné, le jour de réception de la prime. Le taux d'intérêt applicable à ce moment- là reste garanti pour cette prime jusqu'à l'âge de retraite mentionné dans la Convention de pension, pour autant que la prime reste

placée de manière ininterrompue dans le compte d'assurance de la Branche 21 en question. La compagnie peut toujours adapter ce taux d'intérêt pour de futures primes en fonction des conditions changeantes du marché.

En cas de report de l'âge de retraite, ce taux d'intérêt qui est d'application à ce moment-là sur le compte d'assurance Branche 21 concerné sera appliqué à la réserve dans le compte d'assurance Branche 21 concerné durant la période du report, pour autant que la réserve continue à être investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance Branche 21 concerné. Les primes nettes qui sont versées pendant la période de report et qui sont destinées au compte d'assurance Branche 21 choisi sont capitalisées au taux d'intérêt qui s'applique au compte d'assurance Branche 21 concerné, le jour de la réception de la prime. Le taux d'intérêt qui est d'application à ce moment-là reste garanti pour cette prime durant la période de report, pour autant que la prime continue à être investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance Branche 21 concerné.

Les primes nettes destinées aux fonds de placement de la Branche 23 choisis, sont utilisées pour acheter des unités dans les fonds choisis.

Les objectifs de placement des fonds, les frais de gestion, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrits dans le Règlement de gestion. L'assuré peut consulter ce document sur www.baloise.be ou celui-ci peut être obtenu sur simple demande auprès de l'intermédiaire.

Si la prime nette est répartie entre plusieurs formes de placement, 10 % au minimum de la prime nette doivent être investis par forme de placement choisie.

La stratégie de placement des primes choisie est reprise dans le Benefits Statement.

Lors de chaque paiement de prime, l'assuré a la possibilité de modifier la future stratégie de placement de ses primes en nous le communiquant au préalable et par écrit.

Les formes de placement des primes disponibles sont reprises dans le Benefits Statement.

4.2. Participation bénéficiaire

La réserve constituée dans la partie de police Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéficiaires, conformément au plan de participation aux bénéficiaires en vigueur à ce moment et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente en matière de contrôle.

Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'année en année et n'est pas garanti.

Le Benefits Statement reprend les conditions auxquelles il doit être satisfait pour entrer en ligne de compte pour la participation bénéficiaire de l'année au cours de laquelle la police est souscrite.

Ces conditions peuvent être modifiées. Elles sont reprises dans l'extrait de compte que le preneur d'assurance reçoit chaque année et qui reproduit la situation de la police au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de la participation bénéficiaire accordée est investi selon le choix de l'assuré:

- soit entièrement dans la partie de police Branche 21:
La participation bénéficiaire sur la réserve constituée d'un compte d'assurance Branche 21 déterminé est placée dans le compte d'assurance Branche 21 correspondant.
- soit entièrement dans la partie de police Branche 23:
La participation bénéficiaire sur la réserve constituée des comptes d'assurance Branche 21 est convertie en unités:
 - soit au maximum de 2 fonds de placement de la Branche 23 choisis par l'assuré, pour autant que la prime pour l'assurance principale n'est pas placée dans des fonds de la Branche 23;
 - soit dans les fonds de la Branche 23 dans lesquels la prime de l'assurance principale est placée et selon la même proportion.

Si la participation bénéficiaire est répartie entre plusieurs formes de placement, 10 % au minimum de la participation bénéficiaire totale doivent être investis par forme de placement choisie.

La stratégie de placement de la participation bénéficiaire choisie est reprise dans le Benefits Statement.

L'assuré a toujours la possibilité de modifier la future stratégie de placement de sa participation bénéficiaire en nous le communiquant au préalable et par écrit.

Les formes de placement de la participation bénéficiaire disponibles sont reprises dans le Benefits Statement.

La réserve constituée dans la partie de police Branche 23 n'entre pas en considération pour la participation bénéficiaire.

4.3. Garantie Décès

La garantie Décès est égale à la réserve constituée, calculée au moment du décès.

Par le biais de la conclusion d'une Assurance complémentaire Décès, le montant de cette garantie Décès peut éventuellement être augmenté.

L'assuré peut choisir parmi les options suivantes pour la garantie Décès:

- la réserve constituée en cas de décès;
- la réserve constituée en cas de décès, avec comme minimum la somme des primes versées pour l'assurance principale (hors taxe sur la prime);
- la réserve constituée en cas de décès avec au minimum le capital Décès mentionné à la Convention de pension;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès mentionné à la Convention de pension;
- la réserve constituée en cas de décès avec comme minimum le capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris à la Convention de pension;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris à la Convention de pension.

L'option choisie est indiquée dans la Convention de pension.

4.4. Conversion en une rente

L'assuré a le droit de faire convertir le montant de la réserve constituée lors de la mise à la retraite ou la valeur de rachat de la police en une rente.

Lors de la conversion de ce montant en une rente, Baloise Insurance appliquera les tarifs en vigueur à ce moment-là, en tenant compte de l'âge de l'assuré ainsi que du pourcentage de cessibilité et d'indexation.

Les rentes viagères sont payables à vie, en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusqu'à l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2,00 %. En cas de décès de l'assuré, les rentes viagères sont cessibles à 80,00 % au profit du conjoint survivant ou du conjoint cohabitant légal et à 0,00 % dans les autres cas.

Lors du décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès a (ont) le droit de faire convertir le montant de la garantie Décès en une rente.

Lors de la conversion de ce montant en une rente, Baloise Insurance appliquera les tarifs en vigueur à ce moment-là, en tenant compte de l'âge du (des) bénéficiaire(s) ainsi que du pourcentage de cessibilité et d'indexation.

Les rentes viagères sont payables à vie, en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusqu'à l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2,00 %.

4.5. Règles d'anticipation favorables

Les règles d'anticipation favorables sont des dispositions qui ont pour but et/ou comme conséquence qu'elles:

- suppriment ou limitent les conséquences de la mise à la retraite avant l'âge légal de retraite conformément à la législation applicable en la matière ou les conséquences du fait que l'assuré arrête d'être dirigeant d'entreprise indépendant de la société, à l'étendue de la garantie Constitution de la réserve de pension éventuellement assurée;
- accordent des avantages supplémentaires en raison de la mise à la retraite ou du fait que l'assuré arrête d'être dirigeant d'entreprise indépendant de la société.

Elles conduisent donc à une augmentation des réserves acquises ou à tout autre avantage supplémentaire en raison de la mise à la retraite ou du fait que l'assuré arrête d'être dirigeant d'entreprise indépendant de la société.

Les règles d'anticipation favorables sont totalement nulles depuis le 1er janvier 2016. Les clauses de la Convention de pension qui sont contraires aux dispositions susmentionnées sont par conséquent considérées d'office comme nulles. La nullité des règles d'anticipation favorables ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution des réserves acquises qui existaient au 1er janvier 2016.

Cette nullité ne s'applique pas si l'assuré a atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

4.6. Assurances complémentaires

Outres les garanties précitées, la Convention de pension peut prévoir des Assurances complémentaires:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Remboursement de prime ;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

L'Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail est toujours liée à l'Assurance complémentaire Remboursement de prime.

Si une ou plusieurs de ces Assurances complémentaires sont prévues, les Conditions Générales y afférentes seront jointes pour faire partie de la police. Les présentes Conditions Générales demeurent dès lors d'application sauf si les Conditions Générales de ces Assurances complémentaires y dérogent. Les garanties des Assurances complémentaires sont mentionnées dans la Convention de pension lors de la souscription.

5. Prise d'effet, fin et territorialité de la police

La présente police prend effet à la date de prise d'effet mentionnée dans la Convention de pension.

Les garanties prennent effet à cette date de prise d'effet mais au plus tôt le jour de réception du premier versement de prime sur notre compte bancaire.

La police prend fin en cas de mise à la retraite de l'assuré, en cas de résiliation, d'annulation ou de rachat ou lors du décès de l'assuré.

L'âge terme figurant dans la Convention de pension correspond à l'âge de retraite de l'assuré. L'âge de retraite est utilisé pour le calcul des prestations attendues. Le fait d'atteindre l'âge de retraite n'entraîne pas nécessairement le paiement de la garantie Constitution de la réserve de pension. Le paiement de la garantie Constitution de la réserve de pension éventuellement assurée ne peut se faire qu'aux moments prévus dans les points "Versement en cas de mise à la retraite" et "Rachat total de la police avant la mise à la retraite".

Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit inférieur à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté à l'âge légal de retraite en vigueur conformément à la législation applicable en la matière. Si l'assuré n'a pas encore pris sa pension de retraite légale à cet âge de retraite reporté, cet âge de retraite reporté sera chaque fois à nouveau reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale. Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit supérieur ou égal à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

6. Droit de résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier la police dans les 30 jours à compter de la date de prise d'effet des garanties. S'il est mentionné sur la proposition que la police a été souscrite en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, il peut résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

Pour la partie de police Branche 21, nous remboursons la prime payée se rapportant à cette partie, déduction faite des montants qui ont éventuellement été consommés pour couvrir le risque.

Pour la partie de police Branche 23, nous rembourserons la valeur des unités octroyées, majorée des frais d'entrée et déduction faite des montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque. La valeur des unités est calculée le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

Si une Assurance complémentaire Décès et/ou une (des) Assurance(s) complémentaire(s) a (ont) été souscrite(s), cette résiliation entraînera également la résiliation de ces assurances.

7. Paiement de prime

Le paiement d'une prime ou d'une partie de celle-ci n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale de 600 EUR sur une base annuelle (incluant les taxes sur la prime et la prime des Assurances complémentaires).

Si des Assurances complémentaires sont conclues, les primes de celles-ci sont imputées en plus des primes pour les autres garanties.

Si la prime payée n'est pas suffisante pour maintenir ces Assurances complémentaires, nous résilierons ces assurances au moyen d'une lettre recommandée. Cette résiliation prendra cours 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes de celle-ci seront imputées par forme de placement en fonction de l'étendue de la réserve de prime présente dans chaque forme de placement. Les primes pour une Assurance complémentaire Décès sont calculées périodiquement rétrospectivement chaque mois. Pour la partie de police Branche 21, elles sont prélevées annuellement sur la réserve de prime constituée. Pour la partie de police Branche 23, elles sont imputées annuellement par la vente d'unités de la réserve de prime.

Si la réserve de prime disponible de la police est insuffisante pour imputer les primes afférentes à l'Assurance complémentaire Décès, la compagnie se réserve le droit de résilier la police. Ce droit prend cours 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

Pendant cette période de 30 jours, le preneur d'assurance a la possibilité de repayer des primes et/ou de réduire l'Assurance complémentaire Décès. Cette diminution de l'Assurance complémentaire Décès prend effet à la date mentionnée dans la demande écrite. Celle-ci peut au plus tôt être le lendemain de la réception de la demande à la compagnie.

8. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.

Le preneur d'assurance a le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Le bénéficiaire de chaque garantie est mentionné dans le Benefits Statement.

L'assuré a le droit, dans les limites légales, de modifier ou de révoquer le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, l'assuré peut modifier ou révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire, même après que les prestations assurées sont devenues exigibles.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation ne pourra se faire que moyennant un avenant à la police, signé par l'assuré, par nous et par le bénéficiaire. Après le décès de l'assuré, l'acceptation pourra se faire explicitement ou tacitement. L'acceptation ne peut produire ses effets à notre égard qu'après que nous en avons été informés par écrit.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement est indispensable dans les cas suivants:

- modification de l'attribution bénéficiaire;
- rachat total de la police;
- prélèvement d'une avance sur la police;
- mise en gage des droits découlant de la police;
- l'attribution de la valeur de rachat de la police à la reconstitution du crédit hypothécaire;
- cession des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons procéder au versement, nous mettrons tout en œuvre en vue de prendre contact avec les bénéficiaires. Les éventuels frais qui sont exposés lors de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement.

9. Modification de la police

La partie qui en a le droit peut à tout moment demander par écrit d'adapter les garanties. Toute modification est consignée dans un avenant à la Convention de pension.

Une modification de l'Assurance complémentaire Décès ou des Assurances complémentaires est soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'acceptation des risques.

Les primes afférentes à ces garanties adaptées sont calculées sur la base de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et aux tarifs en vigueur à ce moment.

Les garanties adaptées prennent effet à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avenant.

S'il est mis un terme à l'Assurance complémentaire Décès, les primes restant à régler pour l'Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment de la cessation.

Le preneur d'assurance peut toujours, indépendamment du déroulement des autres garanties, mettre fin aux Assurances complémentaires, en tenant compte des particularités des Assurances complémentaires, comme décrit dans les Conditions Générales qui y ont trait.

En cas de report de l'âge de retraite, les mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle assurance engagement individuel de pension s'appliquent pour les critères d'acceptation de Baloise Insurance, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

10. Avance

Afin de permettre à l'assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, il peut prélever une avance, pour autant que les garanties le permettent. Les avances doivent être remboursées dès que ces biens immobiliers disparaissent du patrimoine de l'assuré. Les conditions d'octroi sont fixées dans un acte d'avance.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande d'avance.

Une avance ne peut être prélevée sur la partie de police Branche 23.

En cas de rachat ou de versement ultérieur, le montant est réduit des quotes-parts non encore remboursées de l'avance, comme stipulé dans l'acte d'avance.

À partir du moment où la réserve, tenant compte des éventuelles retenues légales et réduite de l'avance, telle que déterminée dans l'acte d'avance, ne suffit plus pour garantir la couverture de l'Assurance complémentaire Décès, cette couverture sera supprimée. La résiliation de cette couverture prend cours 30 jours après le jour de l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée au preneur d'assurance, dans laquelle sont signalées les conséquences liées à l'insuffisance de la réserve.

11. Mise en gage

Afin de permettre à l'assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, il peut mettre en gage la police, pour autant que les garanties le permettent. Les prêts doivent être remboursés dès que ces biens immobiliers disparaissent du patrimoine de l'assuré.

La mise en gage est fixée dans un avenant séparé à la Convention de pension. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de mise en gage.

12. Attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Afin de permettre à l'assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immeubles situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, il peut attribuer la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, pour autant que les garanties le permettent. Les crédits hypothécaires doivent être remboursés dès que ces biens immeubles disparaissent du patrimoine de l'assuré.

L'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire est fixée dans un avenant à part s'ajoutant à la Convention de pension. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de l'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

13. Versement en cas de mise à la retraite

Baloise Insurance sera informée par l'asbl Sigedis de la mise à la retraite de l'assuré.

En cas de mise à la retraite de l'assuré, nous nous engageons à verser à l'assuré la réserve atteinte à cette date. Par "mise à la retraite", on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des garanties.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à cette date.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la mise à la retraite de l'assuré.

En cas de mise à la retraite, Baloise Insurance remet à l'assuré une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement, telles qu'une quittance de versement signée par l'assuré, une copie (recto et verso) de la carte d'identité de l'assuré et une preuve de vie de l'assuré.

La liquidation du versement en cas de mise à la retraite s'opère au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'assuré à Baloise Insurance des données indispensables pour le paiement et sans que ce paiement puisse avoir lieu plus tôt qu'à la date de la mise à la retraite effective.

14. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite

Baloise Insurance sera informée par l'asbl Sigedis du décès de l'assuré.

En cas de décès de l'assuré avant la mise à la retraite, nous nous engageons à verser la garantie Décès assurée à ce moment-là au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à la date du décès.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour où le décès a été notifié à la compagnie. Cette valeur d'inventaire est toutefois limitée à la valeur d'inventaire le prochain jour de valorisation qui suit le premier jour ouvrable à compter de la date du décès.

La somme de la réserve constituée de la partie Branche 21 et de la partie Branche 23 de la police est éventuellement complétée à concurrence du capital Décès prévu à la Convention de pension.

En cas de décès de l'assuré, Baloise Insurance remet au(x) bénéficiaire(s) une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Nous versons la garantie Décès assurée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, après réception des données indispensables pour le paiement, telles que:

- une quittance de versement signée par le (les) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une preuve de vie du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès (si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite). À cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un rapport détaillé des circonstances, dans la mesure où il s'agit d'un accident;
- un acte de succession (établi par le notaire) ou une attestation de succession (établie par le notaire ou par le receveur du bureau d'enregistrement) dans lequel l'identité des héritiers est mentionnée.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel de la part du bénéficiaire en cas de décès ou qu'il ait été commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Nous versons dans ce cas la garantie Décès aux autres bénéficiaires en cas de décès.

15. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée en cas de décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:

- l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
- la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
- la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la quote-part de la garantie qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par l'assuré ou le bénéficiaire ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;

3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;

4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;

5. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lock-outs, des émeutes et des actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;

6. à la suite d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Ces risques sont cependant couverts pendant le séjour de l'assuré à l'étranger si:

- un conflit éclate pendant le séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
- l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;

7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;

8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois prévoir une couverture pour les points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

16. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la loi du 1er avril 2007. À cette fin, nous nous sommes affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué. Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'État belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

17. Rachat total de la police avant la mise à la retraite

Tant que l'assuré n'a pas cessé ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant au sein de la société, le preneur d'assurance peut à tout moment procéder au rachat total de la police dans le but de transférer la réserve à un organisme de pension sis en Belgique où le preneur d'assurance a souscrit une police EIP.

Ce transfert est limité à la partie de la réserve qui ne fait l'objet ni d'une avance ni d'une mise en gage ni d'une attribution de la valeur de rachat de la police à la reconstitution d'un crédit hypothécaire. S'il y a d'éventuels bénéficiaires acceptant et/ou des personnes à qui les droits de la police ont été cédés, une autorisation écrite de ces bénéficiaires et/ou de ces personnes est nécessaire en cas de transfert de la réserve. En cas de saisie, aucun transfert de la réserve n'est autorisé.

À partir du moment où l'assuré cesse ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant au sein de la société, le droit de procéder au rachat total de la police est cédé à l'assuré. Toutefois, l'assuré peut uniquement exercer ce droit de rachat de sa réserve à partir de l'arrêt de ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société et ce, dans les cas suivants:

- à partir de la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale;
- à partir de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant, sans prendre effectivement la pension de retraite légale;
- à partir de 60 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1958 ou avant;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 61 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1959;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 62 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1960;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 63 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1961;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

La demande de rachat doit être introduite chez nous par le biais d'un document daté et signé.

La date indiquée dans la demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du premier jour ouvrable qui suit la réception par la compagnie de cette demande de rachat écrite, que l'on nomme aussi la date de rachat.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à la date de rachat.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter de la date de rachat.

En cas de rachat total de la police, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires sont résiliées de plein droit. Les primes restant dues de l'Assurance complémentaire Décès sont comptabilisées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Lors d'un rachat total de la police, une indemnité de rachat de 5 % de la réserve est imputée, avec un minimum de 75 EUR (indexés à l'indice santé des prix à la consommation, où 1988 = 100). Si, au moment du rachat total, la police n'est constituée que d'une partie de police Branche 23, le montant de l'indemnité de rachat est au besoin limité à 5 % de la valeur d'inventaire.

Pendant les 5 dernières années précédant l'âge de retraite initial mentionné dans la Convention de pension:

- ce pourcentage baisse de 1 % par an;
- l'indemnité de rachat est de plus supprimée si la police est déjà en cours depuis 10 ans au moment du rachat total.

En cas de rachat total par le preneur d'assurance, cette indemnité de rachat est imputée au preneur d'assurance. Cette indemnité ne peut en aucun cas être mise à charge de l'assuré ni être retirée de la réserve au moment du transfert. Le transfert de la réserve n'est effectué qu'après le paiement de cette indemnité. En cas de rachat total par l'assuré, cette indemnité de rachat est retirée de la réserve.

En cas de rachat total par l'assuré, Baloise Insurance remet à l'assuré un document mentionnant le montant du versement, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Le versement de la valeur de rachat s'effectue après réception des données indispensables pour le paiement, telles que:

- la demande de rachat datée et signée;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité de l'assuré;
- une preuve de vie de l'assuré.

18. Remise en vigueur

Le preneur d'assurance peut remettre en vigueur la partie de police Branche 21 rachetée en adressant une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 mois qui suivent le rachat total.

La partie de police Branche 21 rachetée est remise en vigueur moyennant le remboursement de la valeur de rachat correspondant à cette partie de police.

Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur des conditions d'acceptation en vigueur à ce moment-là.

19. Transfert entre formes de placement

Sur demande écrite, l'assuré peut toujours transférer entièrement ou partiellement sa réserve constituée de la partie de police Branche 23 vers la partie de police Branche 21 et inversement. Il est également possible de passer entièrement ou partiellement d'un compte d'assurance Branche 21 à un autre, d'un fonds de la partie de police Branche 23 vers un autre ou vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, tout en respectant les possibilités prévues dans le Règlement de gestion. Cette action n'est considérée ni comme un rachat ni comme une attribution.

Lors d'un transfert d'un montant d'un compte d'assurance Branche 21 particulier, le taux d'intérêt garanti qui était d'application à ce montant le jour du transfert échoit.

Lors d'un transfert d'un fonds de placement Branche 23 particulier, des unités sont vendues le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant le jour du transfert.

Le montant transféré vers un compte d'assurance Branche 21 particulier est capitalisé au taux d'intérêt garanti qui s'applique à ce compte d'assurance Branche 21 le jour du transfert.

Des unités sont achetées au moyen du montant transféré vers un fonds de placement Branche 23 particulier et ce le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant le jour du transfert.

Minima

Un transfert partiel de la réserve d'une certaine forme de placement doit au moins s'élever à 1.250 EUR.

Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve de la forme de placement au départ de laquelle est effectué le transfert soit inférieure à 1.250 EUR.

Frais de transfert

Lors d'un transfert total ou partiel, les frais de transfert suivants sont imputés:

- au départ de la partie de police Branche 23, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile. Dans le cas d'un second transfert pendant la même année civile, les frais de transfert s'élèvent à 0,50 % du montant à transférer;
- au départ de la partie de police Branche 21, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile, limité à 15 % de la réserve constituée dans la partie de police Branche 21 au moment du transfert.
En cas de dépassement de ce pourcentage, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer qui excède ce pourcentage.
Lors d'un second transfert pendant la même année civile, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer;
- pendant les 5 dernières années de la police, la réserve constituée peut être transférée en tout ou en partie gratuitement du Compte Branche 21 - 0 % vers un autre compte d'assurance Branche 21.

20. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds, comme défini dans le Règlement de gestion. Dans ce cas, l'assuré peut transférer gratuitement la valeur d'inventaire du fonds liquidé vers une ou plusieurs formes de placement disponibles ou en demander le versement, dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable.

Nous n'imputons aucune indemnité de rachat ni toute autre indemnité sur ce versement, à l'exception des éventuelles retenues légales.

21. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survivance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de la réserve. Les bases techniques figurent dans le dossier technique du produit qui est déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Les bases techniques peuvent à tout moment être modifiées par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif pour l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tables d'expérience de Baloise Insurance et est chaque fois garanti pendant une année civile (la première fois jusqu'au 31/12 de l'année suivant l'année de début de l'Assurance complémentaire Décès).

Les frais d'entrée sont mentionnés dans la Convention de pension. L'indemnité de rachat est mentionnée sous le point "Rachat total de la police avant la mise à la retraite" et les frais de transfert sont mentionnés sous le point "Transfert entre formes de placement".

À la fin de chaque mois, des frais de gestion s'élevant à 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne des comptes d'assurance Branche 21. Les frais de gestion liés aux fonds de placement sont repris dans le Règlement de gestion.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties à assurer seront calculées selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

22. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou par le bénéficiaire en cas de décès.

Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant notamment de la recherche d'adresses, de la recherche de bénéficiaires, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et copies, de la demande de relevés de paiements et de paiements en provenance de l'étranger.

Sous réserve d'avis préalable à l'(aux) intéressé(s), la compagnie ne peut pas imputer de frais sur les dépenses particulières qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans les Conditions Générales ou dans tout autre document.

23. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous envoyons un extrait de compte indiquant la situation de la police. Sur cet extrait de compte, la précédente date de décompte est chaque fois prise comme situation de départ.

Le preneur d'assurance fournit ces informations à l'assuré.

24. Information à l'assuré

Depuis le 1er janvier 2016, seul un assuré actif reçoit annuellement une fiche de pension, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Par "assuré actif", nous entendons un dirigeant d'entreprise indépendant qui est affilié à cette assurance engagement individuel de pension et qui est encore en service en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société. Dans la fiche de pension, l'assuré actif peut retrouver les informations sur ses droits de pension déjà constitués. Cette fiche de pension est disponible en ligne dans la boîte de messagerie électronique de l'assuré, sur le site web www.mypension.be.

Depuis le 1er janvier 2016, un assuré non actif ne peut consulter les informations relatives à ses droits de pension acquis qu'en ligne sur www.mypension.be.

La société s'engage à remettre à l'assuré, sur simple demande, le texte de la Convention de pension et des Conditions Générales. Depuis le 1er janvier 2016, un assuré actif peut également consulter en ligne les deux documents et les informations sur ses droits de pension déjà constitués sur www.mypension.be.

25. Communications

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse concernant tant le preneur d'assurance que les bénéficiaires. Nous envoyons les communications qui sont destinées au preneur d'assurance valablement à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Si l'assuré ou un bénéficiaire nominativement désigné acquiert le statut de US Person ou qu'il soit ou devienne pour une autre raison assujetti aux impôts aux Etats-Unis, ils devront immédiatement signaler ce fait à Baloise Insurance. Baloise Insurance doit également être informée lorsque l'une des personnes citées perd le statut de US Person ou que pour une autre raison elle n'est plus assujettie aux impôts aux Etats-Unis. Sont considérées comme US Person les personnes suivantes:

- un citoyen américain ou une personne ayant son domicile aux Etats-Unis;
- un titulaire d'une double nationalité dont l'américaine;
- un titulaire d'une US Green Card ou de tout autre permis de séjour permanent aux Etats-Unis;
- une personne ayant séjourné aux Etats-Unis pendant une longue période; c'est-à-dire au moins 31 jours pendant l'année en cours ou plus de 183 jours au cours des 3 dernières années.

Si l'assuré et/ou les bénéficiaires, au cours de la police, vont séjourner aux Etats-Unis en tant que US person, ils doivent nous communiquer une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

De plus, Baloise Insurance ne verse pas les prestations assurées sur des comptes bancaires ouverts auprès d'un organisme financier établi aux Etats-Unis. Au moment de la liquidation totale ou partielle de la police, l'assuré et/ou les bénéficiaires doivent nous communiquer un numéro de compte d'un organisme financier établi hors des Etats-Unis.

26. Droit applicable et principes de la police

Le droit belge, comprenant les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie et la législation sur la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise s'appliquent à cette police. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou la Convention de pension y dérogent.

La police est établie sur la base des déclarations du preneur d'assurance et de l'assuré. La police est contestable jusqu'à un an après la date de prise d'effet, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie peut, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police avec effet le jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée. Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de la proposition, la compagnie peut résilier la police dans les 15 jours. Dans le cas où la compagnie, ayant eu des renseignements exacts, n'aurait jamais assuré le risque, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

La disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique pas aux Assurances complémentaires. Nous renvoyons à cette fin aux Conditions Générales spécifiques de ces Assurances complémentaires.

La police est nulle lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré nous induit en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées. La constatation de tels faits entraîne l'annulation immédiate de la police et les primes déjà payées ne sont pas remboursées au preneur d'assurance.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

27. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations existants ou futurs applicables à la police, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à la charge du preneur d'assurance ou à la charge du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant le traitement fiscal en Belgique des primes et des prestations en cas de décès, en cas de mise à la retraite ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance-vie laquelle peut être consultée sur notre site web www.baloise.be ou peut être obtenue auprès de l'intermédiaire sur simple demande.

La compagnie peut transmettre les données (de police) aux services fiscaux belges, à leur demande, conformément à la législation belge.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances ASBL, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
